

du 21. auy 1702.



HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c.

Comme nonobstant que par nos Placcarts du 20. de Novembre 1692. & 30. de May 1701. Nous avons interdit à tous la distillation & entrée en nos pays de pardeça des Eauës-de-Vie, dites Brandevins de Grains, Fruits & Legumes, sous les peines y comminées, sçavoir de l'amende de trois cent florins, pour la premiere contravention, six cent florins pour la seconde, & de douze cent pour la troisieme, outre la confiscation des Chaudieres & Alembiques, & tout ce qui en dépend, & par dessus ce d'être bannis à toujours des Provinces de nostre obéissance; Nous sommes informés que nos Sujets ont continué la distillation & entrée desdits Brandevins, & qu'ainsi les peines par Nous statuées contre les Infraçteurs, n'ont esté suffisantes, pour les porter à l'observance desdites Interdictions & Placcarts, & que les Officiers tant de Nous que de nos Vassaux, sont demeurez en défaut de s'acquitter de leurs devoirs à l'exécution & observance de tout ce qui a esté statué & ordonné par iceux; Nous pour y remedier, & pourvoir tant à charge de nos Sujets que desdits Officiers (à la deliberation de nostre très-cher & très-amé Cousin Don Ysidro de la Cueba & Benavides, Marquis de Bedmar, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de S. Jaques, Gentil-homme de nostre Chambre, Commandant General de nos Pays-bas) & par avis de l'un de nostre Conseil, avons ordonné & statué, ce qui s'ensuit.

Primes Nous avons prohibé, défendu & interdit de nouveau, comme Nous prohibons, défendons & interdisons par cettés, en serieusement à tous & un chacun, de quelque qualité ou condition, & sous quel pretexte il puisse estre, de distiller, faire entrer, ou vendre & debiter en nos pays semblables Brandevins & Eauës-de-Vie, à peine de forfaire par les Contraventeurs sur leur premiere contravention, l'amende de douze cent florins, outre la confiscation des Brandevins, Chaudieres & Alembiques, & tout ce qui en dépend, & par dessus ce d'être bannis à toujours des Provinces de nostre obéissance, à repartir lesdites amendes & confiscations, un tiers au Denonciateur, dont le nom sera tenu secret sous serment des Officiers, auxquels aura été fait l'advertance ou decouverte, l'autre à repartir entre les Officiers Exploitants, en la forme & maniere accoutumée, & le troisieme à nostre profit.

Et afin que cette nostre Ordonnance puisse tant mieux sortir son effet, Nous ordonnons à tous ceux qui sont pourvus de Chaudieres, Alembiques, & autres Instrumens propres à faire distillation de semblables Brandevins, soit dans nos Villes closes, ou au Plat-pays, qu'ils ayent à les vendre & delivrer à quelque Maistre Chaudronnier, en une de nos bonnes Villes, & de porter attestation & declaration du même Maistre Chaudronnier, qu'il a achapté & tient en sa maison la même Chaudiere, & de porter cette attestation & declaration es mains de l'Officier principal du lieu où ladite Chaudiere & Alembique à servi pour distiller, le tout endeans quinze jours après la date de la publication de cettés, aux mesmes peines que dessus; lesquels Officiers Nous chargeons d'envoyer endeans huit jours après lesdites attestations & declarations aux Conseillers Fiscaux respectifs de nos Conseils Provinciaux de Justice immediats, & de la Ville & ressort de Malines, aux Conseillers Fiscaux de nostre grand Conseil.

Et comme tous les Brandevins faits de grains & de legumes, qui se trouvent presentement en ces pays, y ont esté distillés, & y sont entrés, nonobstant toutes les Interdictions portées par nos Placcarts precedents, Nous les declaron forfaits, & en ordonnons à tous nos Officiers, & à ceux de nos Vassaux, tant en nos Villes closes, Bourgs & Villages, que tous ailleurs, de se transporter incessamment après la publication de cettés dans tous les logis, caves & autres lieux où l'on distille, & d'y enfoncer semblables Brandevins, & d'y enfoncer les tonneaux, tonnelets, pots & bouteilles qui en contiennent & de les laisser couler à terre.

Nostre intention estant que lesdits Officiers se contenteront des amendes pecuniaries statuées par ce Placcart.

Et comme Nous sommes persuadez, que la cause de l'inobservance & inexecution de nos Placcarts precedents est procedé de la negligence ou corruption de plusieurs de nos Officiers, & de ceux de nos Vassaux, Nous leur ordonnons bien serieusement de faire & de s'acquitter precisement des devoirs dont Nous les chargeons par ce Placcart, à peine de forfaire l'amende de trois cent florins pour chaque negligence ou connivence, dans laquelle ils seront trouvez à l'expiration de quinze jours après la publication de cettés, à repartir comme dessus.

Ces desordres estans aussi en partie procedez de ce qu'aucuns Seigneurs & Habitans des Terres qu'on appelle franchises, scituées en diverses Provinces de pardeça, pretendroient de n'estre sujets à nos Placcarts, émanés en cette matiere, n'y autre de police; Nous declaron que toutes Terres qu'on dit franchises, sont comprises sous la disposition & Ordonnance de nos Placcarts, non plus ny moins que tous autres lieux & sujets de nostre obéissance, desquels ceux des Terres franchises ne sont distingués en aucune maniere, au fait de la Justice & de la Police, à quoy Nous chargeons les Fiscaux de nos Conseils respectifs de veiller, observer, & faire observer nosdits Placcarts esdites Terres franchises, & de les y faire envoyer par les Conseils des Provinces dans lesquelles lesdites Terres franchises sont enclavées, nonobstant toutes oppositions cy-devant par elles formées.

Ordonnant aux Officiers & gens de Loy d'icelles Terres franchises, de les publier incontinent après la reception, à peine de correction arbitraire; Ordonnant aussi à ceux de nostre grand Conseil, de faire faire les mesmes devoirs, pour l'envoy & observance des mesmes Placcarts dans les Terres de debat qui sont de leur ressort immediat.

Et comme dans l'observance de ce Placcart, se trouvent interessés les fermiers des Droits qui se levent au profit de nos Provinces sur les Brandevins de Vin, Nous les autorisons, pour faire visite dans tous lieux, maisons & caves, tant esdites Terres franchises, qu'autres, & d'y faire des calenges par prevention à charge des Contraventeurs.

Si donnons en mandement à nos très-chers & Feaux les President & Gens de nostre Grand Conseil, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, grand Bailly & Gens de nostre Conseil ordinaire d'Haynau, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Subjects & à chacun d'eux en droit soy & comme à luy appartiendra que ce nostre Placcart ils publient incontinent & fassent publier par tout es Villes & lieux de leur Jurisdiction, respectivement où l'on est accoutumé de faire crys & publications, & au surplus le gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selon la forme & teneur, sans port, faveur ou dissimulation, CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Donnés en nostre Ville de Bruxelles sous le grand Séal, dont Feu le Roy DON CARLOS SECOND nostre très-honoré Seigneur & Oncle (de glorieuse memoire, que Dieu absolve) a usé pardeça, & Nous userons tant que le nostre soit fait, le trente-unieme de Juillet l'an de grace dix-sept-cent-&-deux & de nos Regnes le deuxieme, Estoit signé, EL MARQUEZ DE BEDMAR, de costé, L. P. de Clavis, & seellé du grand Seel y pendant à double queue de parchemin.



HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c.

Comme nonobstant que par nos Placcarts du 20. de Novembre 1692. & 30. de May 1701. Nous avons interdit à tous la distillation & entrée en nos pays de pardeça des Eauës-de-Vie, dites Brandevins de Grains, Fruits & Legumes, sous les peines y comminées, sçavoir de l'amende de trois cent florins, pour la premiere contravention, six cent florins pour la seconde, & de douze cent pour la troisieme, outre la confiscation des Chaudieres & Alembiques, & tout ce qui en dépend, & par dessus ce d'être bannis à toujours des Provinces de nostre obéissance; Nous sommes informés que nos Sujets ont continué la distillation, & entrée desdits Brandevins, & qu'ainsi les peines par Nous statuées contre les Infraçteurs, n'ont esté suffisantes, pour les porter à l'observance desdites Interdictions & Placcarts, & que les Officiers tant de Nous, que de nos Vassaux, sont demeurez en défaut de s'acquitter de leurs devoirs à l'exécution & observance de tout ce qui a esté statué & ordonné par iceux; Nous pour y remedier, & pourvoir tant à charge de nos Sujets, que desdits Officiers (à la deliberation de nostre très-cher & très-ame Cousin Don Ysidro de la Cueba & Benavides, Marquis de Bedmar, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie Cuirassiers Gardes anciennes de Castille, Commandeur de l'Orcajo de las Torres dans l'Ordre de S. Jaques, Gentil-homme de nostre Chambre, Commandant General de nos Pays-bas) & par avis de ceux de nostre Conseil, avons ordonné & statué, ce qui s'ensuit.

Primes Nous avons prohibé, défendu & interdit de nouveau, comme Nous prohibons, défendons & interdisons par cettes, bien serieusement à tous & un chacun, de quelque qualité ou condition, & sous quel pretexte il puisse estre, de distiller, faire entrer, ou vendre & debiter en nos pays semblables Brandevins, & Eauës-de-Vie, à peine de forfaire par les Contraventeurs doiz leur premiere contravention, l'amende de douze cent florins, outre la confiscation des Brandevins, Chaudieres & Alembiques, & tout ce qui en dépend, & par dessus ce d'être bannis à toujours des Provinces de nostre obéissance, à repartir lesdites amendes & confiscations, un tiers au Denonciateur, dont le nom sera tenu secret, sous serment des Officiers, auxquels aura esté fait l'advertance ou decouverte, l'autre à repartir entre les Officiers Exploitants, en la forme & maniere accoutumée, & le troisieme à nostre profit.

Et afin que cette nostre Ordonnance puisse tant mieux sortir son effet, Nous ordonnons à tous ceux qui sont pourvus de Chaudieres, Alembiques, & autres Instrumens propres à faire distillation de semblables Brandevins, soit dans nos Villes closes, ou au Plat-pays, qu'ils ayent à les vendre & delivrer à quelque Maistre Chaudronnier, en une de nos bonnes Villes, & de porter attestation & declaration du même Maistre Chaudronnier, qu'il a achapté, & tient en sa maison la même Chaudiere, & porter cette attestation & declaration es mains de l'Officier principal du lieu où ladite Chaudiere & Alembique à servi, pour distiller, le tout endans quinze jours après la date de la publication de cettes, aux mesmes peines que dessus; lesquels Officiers Nous enchargeons d'envoyer endans huit jours après lesdites attestations & declarations aux Conseillers Fiscaux respectifs de nos Conseils Provinciaux de Justice immediats, & de la Ville & ressort de Malines, aux Conseillers Fiscaux de nostre grand Conseil.

Et comme tous les Brandevins faits de grains & de legumes, qui se trouvent presentement en ces pays, y ont esté distillés, ou y sont entrés, nonobstant toutes les Interdictions portées par nos Placcarts precedents, Nous les declaron forfaits, & ensuite ordonnons à tous nos Officiers, & à ceux de nos Vassaux, tant en nos Villes closes, Bourgs & Villages, que tous autres lieux, de se transporter incessamment après la publication de cettes, dans tous les logis, caves & autres lieux où l'on distille, vend, ou achapte semblables Brandevins, & d'y enfoncer les tonneaux, tonnelets, pots, & bouteilles qui en contiennent & les laisser couler à terre.

Nostre intention estant que lesdits Officiers se contenteront des amendes pecuniares statuées par ce Placcart.

Et comme Nous sommes persuadez, que la cause de l'inobservance & inexecution de nos Placcarts precedens est procedé de la negligence, ou corruption de plusieurs de nos Officiers, & de ceux de nos Vassaux, Nous leur ordonnons bien serieusement de faire, & de s'acquitter precisement des devoirs dont Nous les chargeons par ce Placcart, à peine de forfaire l'amende de trois cent florins pour chaque negligence ou connivence, dans laquelle ils seront trouvez à l'expiration de quinze jours après la publication de cettes, à repartir comme dessus.

Ces desordres estans aussi en partie procedez de ce qu'aucuns Seigneurs & Habitans des Terres qu'on appelle franches, scituées en diverses Provinces de pardeça, pretendroient de n'estre sujets à nos Placcarts, émanés en cette matiere, n'y autre de police; Nous declaron que toutes Terres, qu'on dit franches, sont comprises sous la disposition & Ordonnance de nos Placcarts, non plus ny moins que tous autres lieux & sujets de nostre obéissance, desquels ceux des Terres franches ne sont distingués en aucune maniere, au fait de la Justice & de la Police, à quoy Nous chargeons les Fiscaux de nos Conseils respectifs de veiller, observer, & faire observer nosdits Placcarts esdites Terres franches, & de les y faire envoyer par les Conseils des Provinces dans lesquelles lesdites Terres franches sont enclavées, nonobstant toutes oppositions cy-devant par elles formées.

Ordonnant aux Officiers & gens de Loy d'icelles Terres franches, de les publier incontinent après la reception, à peine de correction arbitraire; Ordonnant aussi à ceux de nostre grand Conseil, de faire faire les mesmes devoirs, pour l'envoy & observance des mesmes Placcarts dans les Terres de debat qui sont de leur ressort immediat.

Et comme dans l'observance de ce Placcart, se trouvent interessés les fermiers des Droits qui se levent au profit de nos Provinces sur les Brandevins de Vin, Nous les autorisons, pour faire visite dans tous lieux, maisons & caves, tant esdites Terres franches, qu'autres, & d'y faire des calenges par prevention à charge des Contraventeurs.

Si donnons en mandement à nos très-chers & Feaux les President & Gens de nostre Grand Conseil, Chancelier & Gens de nostre Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouverneur Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, grand Bailly & Gens de nostre Conseil ordinaire d'Haynau, Gouverneur President & Gens de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Subjects & à chacun d'eux en droit soy, & comme à luy appartiendra que ce nostre Placcart ils publient incontinent, & fassent publier par tout es Villes & lieux de leur Jurisdiction, respectivement où l'on est accoutumé de faire crys & publications, & au surplus le gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir selon la forme & teneur, sans port, faveur ou dissimulation, CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. Donné en nostre Ville de Bruxelles sous le grand Seel, dont Feu le Roy DON CARLOS SECOND nostre très-honoré Seigneur & Oncle (de glorieuse memoire, que Dieu absolve) a usé pardeça, & Nous userons tant, que le nostre soit fait, le trepte-unieme de Juillet l'an de grace dix-sept-cent-&-deux, & de nos Regnes le deuxieme. Estoit signé, EL MARQUEZ DE BEDMAR, de costé, L. P. de Claris, & seellé du grand Seel y pendant à double queue de parchemin.

Den 19. July 1702.

Taentfeste ende Erfname Naome onse lieue
Besondere

Alsoo sijnne mat by brieven vanden 16 april lastleden heeft
geordonneert te republiceren ende te doen republiceren in
onse verordert getplaccaert vanden 1 april 1699 rakende
de prohibitie vande manufacturen van Indien ende by
nader brieven vanden 11 may daernaer, den 20sten outfan-
gen, heeft geinformeert te willen sijn om de voorsz. re-
publicatie over geschiedt, om getfelice generaliteit
veert geobserveert, ende om die raaden fiscale jobben
gedaen denodige dooiru tot observantie vant selue,
Soe ist dat by H. Inname ende van begrensing
mat als hertog van Selre ordonneert ende bevelde
te doen ende te laten doen alle mogeliche verzoegen
ende dooiru tot d'observantie vant placcaert
vanden 1 april 1699 ten opsigte vant verbodt vant
incommen ende debiterender Indische manufacturen
daerin angetrocken ende den selue van maerdt tot
maerdt t'informeren vande de vorren die ter tijden
eynde sullen sijn gedaen op pene als by getfelice plac-
caert gestatueert, hiormede H. Insegut vanden
almogenden bevolde tot quinnoude den 10
Julij 1702 va: ^{mt}

Stadthouder cancellaer ende Raede,
van sijnne mat's seuerajner houe
des vastendoms selre.

Secordman van selue

J. J. J.